

Stephen William Osolin *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. OSOLIN

File No.: 22826.

1993: May 6.

Present: Sopinka J.

APPLICATION FOR INTERVENTION

Practice — Supreme Court of Canada — Intervention — Attorney General — Criminal appeal — Non-constitutional issue — Special circumstances must be shown to permit intervention by a provincial Attorney General in respect of non-constitutional issues in a criminal appeal — Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, Rule 18.

Statutes and Regulations Cited

Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, Rules 18, 32(4).

APPLICATION for leave to intervene by a provincial Attorney General in respect of a non-constitutional issue in a criminal appeal from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1991), 7 B.C.A.C. 181, 15 W.A.C. 181, 10 C.R. (4th) 159, dismissing the accused's appeal from his conviction on charges of sexual assault and unlawful confinement. Application dismissed.

Robert Houston, Q.C., for the applicant the Attorney General for Ontario.

Henry S. Brown, Q.C., for the appellant.

Consent filed by the respondent.

Stephen William Osolin *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. C. OSOLIN

b N° du greffe: 22826.

1993: 6 mai.

Présent: Le juge Sopinka.

c DEMANDE D'INTERVENTION

Pratique — Cour suprême du Canada — Intervention — Procureur général — Pourvoi en matière criminelle — Question non constitutionnelle — Nécessité que l'existence de circonstances spéciales soit démontrée pour que le procureur général d'une province soit autorisé à intervenir à l'égard d'une question non constitutionnelle dans un pourvoi en matière criminelle — Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, art. 18.

e

Lois et règlements cités

Règles de la Cour suprême de Canada, DORS/83-74, art. 18, 32(4).

g h DEMANDE d'autorisation d'intervention par le procureur général d'une province relativement à une question non constitutionnelle dans un pourvoi en matière criminelle contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 7 B.C.A.C. 181, 15 W.A.C. 181, 10 C.R. (4th) 159, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à des accusations d'agression sexuelle et de séquestration. Demande rejetée.

Robert Houston, c.r., pour le requérant le procureur général de l'Ontario.

Henry S. Brown, c.r., pour l'appelant.

j

Consentement déposé par l'intimée.

The following are the reasons for the order delivered by

SOPINKA J.—The Attorney General for Ontario applies to intervene in this criminal appeal on the issue of the propriety of the trial judge's ruling which precluded cross-examination of the complainant on certain information contained in medical records. The application is opposed by the appellant (accused). The respondent Attorney General of British Columbia does not oppose the application. The applicant has intervened as of right with respect to the constitutional question raised in the proceedings, which is a separate and distinct issue.

The discretion to allow interventions in criminal appeals has been exercised sparingly by this Court. The situation is otherwise in respect of constitutional questions in respect of which Attorneys General have a right to intervene by virtue of Rule 32(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/83-74, and other parties with a special interest are frequently accorded permission to do so.

In respect of issues other than constitutional questions, the public interest in a criminal appeal is represented by the Attorney General of the province from which the appeal originates. In some cases, the issue may involve a national perspective in respect of which the Attorney General of Canada will have a special interest which will warrant an intervention by the Attorney General. Accordingly, it will be rare that the Attorney General of a province other than the Attorney General having carriage of the prosecution will be able to demonstrate that the public interest requires the intervention of a second provincial Attorney General. If a second provincial Attorney General is allowed to intervene, the same treatment would have to be accorded to other Attorneys General. This might then attract the attention of the Criminal Lawyers Association, who might very well apply to intervene on the basis that the same treatment should be accorded to both sides in order to prevent the appearance of an unequal contest. Accordingly, very special circumstances must be

Version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE SOPINKA—Le procureur général de l'Ontario demande d'intervenir dans ce pourvoi en matière criminel sur la question de la justesse de la décision du juge du procès, qui a interdit le contre-interrogatoire du plaignant relativement à certains renseignements contenus dans des dossiers médicaux. L'appelant (l'accusé) s'oppose à la demande. L'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique ne s'y oppose pas. Le requérant est intervenu de plein droit en ce qui concerne la question constitutionnelle soulevée au cours des procédures, ce qui est une question tout à fait distincte.

Notre Cour a exercé avec circonspection le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les interventions dans les pourvois en matière criminelle. La situation est différente dans le cas de questions constitutionnelles, à l'égard desquelles les procureurs généraux peuvent intervenir en vertu du par. 32(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/83-74, autorisation qui est souvent accordée également à d'autres parties ayant un intérêt spécial.

Pour ce qui est des questions autres que constitutionnelles, l'intérêt public dans un pourvoi en matière criminelle est représenté par le procureur général de la province d'où émane le pourvoi. Dans certains cas, la question peut comporter un aspect national à l'égard duquel le procureur général du Canada aura un intérêt spécial qui justifiera une intervention de sa part. Par conséquent, il est rare que le procureur général d'une province autre que celui qui est chargé de la poursuite pourra démontrer que l'intérêt public exige l'intervention d'un deuxième procureur général. Si l'on permettait à un deuxième procureur général d'intervenir, il faudrait faire de même pour d'autres procureurs généraux, ce qui risque d'attirer l'attention de la Criminal Lawyers Association, qui voudra peut-être demander à son tour d'intervenir sous prétexte qu'il faut traiter les deux parties de la même façon afin d'éviter l'apparence de contestation inégale. En conséquence, il doit y avoir des circonstances spéciales pour que le procureur général d'une province soit autorisé à intervenir dans un pourvoi en

shown in order to permit an intervention by a provincial Attorney General in respect of non-constitutional issues in a criminal appeal.

In my view, no special circumstances have been established in this application. The issue of the right to cross-examine is fully canvassed by the appellant and respondent. Both courts below and the parties treat the issue as one turning primarily on the relevance of the matters sought to be put to the witness. The respondent's submissions set out in its factum accord with the position which the applicant espouses in the affidavit supporting the application. Indeed the affidavit discloses that the draft respondent's factum was submitted to the applicant and the latter sent materials relating thereto to the respondent. The applicant has not established that by reason of any special interest or expertise its submissions will provide any fresh information or a fresh perspective over and above the submissions of the parties. Quite apart from very special circumstances, therefore, the applicant has not satisfied the criteria for the application of Rule 18 of the Supreme Court Rules. The application is therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the applicant the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitors for the appellant: McAlpine & Hordo, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

matière criminelle à l'égard d'une question non constitutionnelle.

À mon avis, aucune circonstance spéciale n'a été démontrée en l'espèce. La question du droit au contre-interrogatoire est étudiée à fond par l'appellant et l'intimée. Les deux juridictions inférieures et les parties ont traité la question comme portant essentiellement sur la pertinence des sujets que l'on voulait soumettre au témoin. Les arguments de l'intimée exposés dans son mémoire vont dans le même sens que la position adoptée par l'appellant dans l'affidavit présenté à l'appui de la demande. En fait, l'affidavit dévoile que le projet de mémoire de l'intimée a été soumis au requérant et que celui-ci a fait parvenir à l'intimée de la documentation s'y rapportant. Le requérant n'a pas établi que, en raison d'un intérêt spécial ou d'une expertise particulière, ses arguments apporteront de nouveaux renseignements ou une nouvelle perspective par rapport à ceux des parties. Par conséquent, faute de circonstances exceptionnelles, le requérant n'a pas satisfait aux critères d'application de l'art. 18 des Règles de la Cour suprême. La demande est donc rejetée.

Jugement en conséquence.

Procureur du requérant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureurs de l'appelant: McAlpine & Hordo, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le ministère de Procureur général, Vancouver.